

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## =====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-cinq septembre deux mille vingt à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,  
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2020
DATE DE L’AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2020

**OBJET :****Verbalisation feux tricolores - Autorisation de mise en application****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Pascale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , M. Thierry RESLINGER , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Il est rappelé au Conseil municipal :

La Ville de Gap s'implique fortement dans l'installation de caméras de vidéoprotection afin d'opérer un maillage sur une grande partie de son territoire communal.

Cette opération vise plusieurs objectifs dont :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Sécurité routière et constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Protection des bâtiments et installations publics et leurs abords ;
- Protection des abords immédiats des commerces dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Régulation du trafic routier ;
- Gestion urbaine de proximité ;
- Dissuasion de la délinquance.

La Ville de Gap dénombre actuellement :

- 141 caméras visionnant la voie publique,
- 7 caméras dans les bus,
- 6 caméras aux abris à vélo,
- 24 caméras dans les bâtiments municipaux,
- 87 caméras dans les parkings,

Soit un total de 265 caméras déployées sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de la sécurité routière, des dispositifs ont été prévus dans une opération globale de limitation de l'accidentologie. L'objectif de ces mesures est de lutter efficacement contre les causes majeures de l'insécurité routière, notamment en agglomération, et d'influencer durablement le comportement des usagers de la route en les incitant au respect strict des règles du code de la route.

Suite à la délibération du 31 janvier 2020, une caméra de vidéoprotection à même de détecter le franchissement d'un feu rouge a été installée à l'essai, sur le Boulevard Charles de Gaulle, au niveau de l'école de Sainte Jeanne d'Arc. L'emplacement a été stratégiquement choisi en raison de sa proximité avec l'école maternelle, avec l'hôpital et parce que l'axe est une traversée urbaine à fort trafic.

La caméra dispose d'une intelligence embarquée, avec une version spécifique du logiciel Trakiplak.

Il s'agit d'un système d'analyse et d'assistance à la vidéoverbalisation qui optimise le traitement des images, tout en permettant aux agents d'apprécier avec le discernement nécessaire le contexte de la situation d'infraction captée par les caméras.

La caméra «feux rouge» repère et enregistre par la prise de photos les infractions de franchissement d'un feu rouge.

Deux photos sont prises par l'arrière, une première si un véhicule franchit la ligne d'effet des feux (LEF), une seconde si le véhicule poursuit sa route 3 mètres au-delà du feu.

Lorsque le feu est rouge, des images sont capturées dès lors qu'un véhicule franchit la LEF matérialisée en traits pointillés sur la chaussée. Le code de la route impose l'arrêt absolu en amont de cette ligne. S'arrêter à cheval sur cette ligne ou la dépasser constitue déjà une infraction.

Si un véhicule long franchit le feu au vert ou à l'orange mais que la remorque passe au feu rouge, aucun flash ne sera déclenché.

Afin de permettre aux usagers de s'arrêter en toute sécurité pour respecter la signalisation, un délai de sécurité, analogue au feu orange, est paramétré sur les équipements. Ce n'est qu'au-delà de ce délai que les franchissements illicites déclencheront l'enregistrement d'images.

Les images du véhicule en cause sont capturées pour identifier sa marque et lire les numéros de sa plaque d'immatriculation. L'agent vérifie le contexte du franchissement, afin d'exclure les cas non verbalisables, comme par exemple le passage d'ambulances, ou voitures se déplaçant pour les laisser passer. L'agent verbalisateur édite alors, par voie électronique, le procès verbal. Ce procès verbal est ensuite transféré automatiquement au Centre national de traitement de Rennes (CNT) qui édite et adresse un avis de contravention au domicile du titulaire de la carte grise.

Les agents mentionnés à l'article R130-2 du Code de la Route pourront constater les infractions aux règles de la circulation, notamment pour le non respect d'un feu rouge prévu à l'article R412-30 du code de la route.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni par une contravention de la quatrième classe avec une amende forfaitaire de 135€ (90€ minorée ou 375€ majorée selon le délai de paiement), et d'un retrait de quatre points du permis de conduire.

Une peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, peut être prononcée.

### **Décision :**

**VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R253-4**

**VU le Code de la Route et notamment ses articles L121-1 à L121-3; R121-6, R130-2, R130-11, R412-30**

**VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques**

**VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-08-28-017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Feu tricolore - Boulevard Général de Gaulle - 05000 GAP**

**VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-08-28-018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**VU la délibération 2019\_03\_7 du Conseil municipal de Gap portant installation de nouvelles caméras de vidéosurveillance, extension du CSU**

**VU la délibération 2020\_01\_4 portant installation d'une caméra de vidéoprotection pour la gestion du feu tricolore boulevard Charles de Gaulle**

**VU la demande déposée le 12 mars 2020 par Monsieur le Maire de Gap, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection de la voie publique située sur la Commune de Gap**

**VU la demande déposée le 27 mai 2020 par Monsieur le Maire de Gap, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la gestion du feu tricolore situé boulevard Général Charles de Gaulle - 05000 GAP**

**VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection le 26 juin 2020**

**VU l'avis favorable du comité d'éthique le 18 septembre 2020 conformément à la Charte d'éthique**

**Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances du 16 septembre 2020 :**

**Article 1** : de valider la mise en application de la vidéoverbalisation à l'aide d'un radar de franchissement de feu rouge installé sur le Boulevard Charles de Gaulle, au niveau de l'école de Sainte Jeanne d'Arc.

**Article 2** : d'informer le public de la présence de cette caméra au lieu cité à l'article 1, par une signalétique appropriée.

**Article 3** : Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater les infractions par procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article R130-2 du code de la route.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- SANS PARTICIPATION : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Le Maire-Adjoint



Pierre PHILIP

Transmis en Préfecture le : 29 SEP. 2020  
Affiché ou publié le : 29 SEP. 2020

